



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2024-780_RAPVI LIGERIENNE GRANULATS
Code AIOT : 0010006338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Terres Basses et La Mouée 41130 Gièvres. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Terres Basses et La Mouée 41130 Gièvres
- Code AIOT : 0010006338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Gièvres, aux lieux-dits «Les

Terres Basses» et «La Mouée» est autorisée par l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-13-001 du 13 novembre 2019, pour une durée de 27 ans. La quantité maximale de matériaux extraits annuellement est de 140 000 tonnes (production moyenne de 60 000 tonnes par an). L'exploitant actuel de la carrière est la société Ligérienne Granulats.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Relevé des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
11	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention du	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Risque Inondation	du 13/11/2019, article 2.3.7		
9	Eaux de procédé des installations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet
10	Rejet des eaux de l'aire de lavage et auto surveillance du milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.2.1- 9.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année.</p> <p>Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50

mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,

- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les cotes des secteurs exploités et en cours d'exploitation par un levé bathymétrique ;le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il avait été constaté que le plan mis à jour au 10 novembre 2022 ne comportait pas l'ensemble des éléments attendus (abords dans un rayon de 50 mètres et bornage).

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres et la représentation des bornes seraient indiquées sur le plan annuel d'exploitation. Une copie du plan annuel d'exploitation mis à jour au 15 décembre 2023 a été joint au courrier.

Par courrier du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis la version papier du plan annuel d'exploitation mis à jour au 15 décembre 2023.

Le plan d'exploitation du 15 décembre 2023 comporte la limite à 50 mètres. Les bornes ont également été représentées sur le plan et un cartouche a été ajouté pour notifier les coordonnées géographiques.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il avait été constaté l'absence du rapport annuel d'exploitation.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'un rapport annuel d'exploitation serait joint avec le plan d'exploitation. Le rapport annuel d'exploitation pour l'année 2023 a été joint au courrier.

Le rapport d'exploitation 2023 présente notamment la date de vérification des installations électriques ; des commentaires sur les suivis des eaux (eau souterraine, eau de surface et rejets) ; la date de réalisation des mesures de bruits ; la quantité de matériaux vendus et la quantité de remblais entrants ainsi que l'absence d'incidents et d'accidents.

Il est à noter que les volumes d'eau prélevée en 2023 n'ont pas été notifiés dans le rapport d'exploitation.

Par ailleurs, pour la synthèse du suivi des eaux, il serait appréciable de compléter les rapports annuels d'exploitation avec les dates des campagnes de mesures ainsi qu'un tableau récapitulatif des différents résultats.

Le rapport annuel d'exploitation ne présente pas les volumes d'eau prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2023, il avait été constaté une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 par rapport à l'indice de référence utilisé pour le calcul des garanties financières (TP01 du 23 août 2019 de 111,8), une actualisation des garanties financières était attendue.

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'acte de cautionnement du 20 septembre 2024 a été consulté. Celui-ci, valide du 13 novembre 2024 au 12 novembre 2029 , cautionne un montant de 344 969 €.

Il est à noter que le montant initial des garanties financières prescrit par l'arrêté préfectoral pour la deuxième phase d'exploitation était de 295 990€. Le montant a été actualisé.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le TP01 pris en compte pour l'acte de cautionnement du 20 septembre 2024 est celui d'avril 2024 (130.3).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il avait été constaté que les bornes

n'étaient pas représentées ni identifiées sur le plan annuel et que toutes les bornes n'étaient pas visibles et dégagées (seules les bornes à l'entrée du site étaient visibles).

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les bornes sont représentées sur le plan d'exploitation 2023 et qu'un nettoyage avait été réalisé autour de chaque borne. Par ailleurs, un piquet a été mis en place par le géomètre de l'entreprise aux pieds des bornes.

La représentation des bornes a été constatée sur le plan d'exploitation mis à jour au 15 décembre 2023 (cf. constat « Plan d'exploitation »).

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, par sondage les bornes n°1024 et n°1030 ont été recherchées : celles-ci étaient visibles.

Au vu de la végétation entourant ces deux bornes (fougères et ronces), l'exploitant s'assurera qu'elles demeurent dégagées durant la totalité de la durée de l'exploitation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du Risque Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du Risque Inondation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les terrains du secteur de la carrière pouvant être inondés suite d'un phénomène pluvieux exceptionnel (2016), l'exploitant s'organise dans un telle situation pour :

- arrêter le travail sur les secteurs menacés par la montée des eaux ;
- dans la mesure du possible, évacuer les engins ;
- éviter de circuler dans l'enceinte du site et aux abords ;
- couper le courant ;
- retirer du site (ou placer hors d'atteinte de l'eau), les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il transmette la consigne en cas d'annonce de crue, cette consigne devant être connue du personnel intervenant sur site.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis la fiche de procédure en zone inondable, celle-ci précisant les mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue. L'exploitant a également précisé (en se basant sur l'étude d'impact) que la zone de la carrière ne peut pas être touchée par le champ des éventuelles inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus et qu'elle n'est pas concernée par les PPRI de la Sauldre et du Cher.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevé des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement en eau d'appoint dans le bassin d'eau claire n'étant pas munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, l'exploitant estime annuellement la quantité d'eau consommé à partir d'une mesure trimestrielle de la teneur en eau des sables 0/4 mm en sortie de site (produits commercialisés).

Constats :

Lors de la visite de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que la teneur en eau des sables est comprise entre 5 à 6% (donnée initiale de la demande d'autorisation).

En prenant en compte un taux de 6% en eau et la quantité des matériaux vendus indiqués dans le rapport d'exploitation 2023 (64 000 tonnes), l'estimation de la consommation en eau serait de 3 840 m3.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu confirmer la teneur en eau des sables : les mesures trimestrielles de celle-ci n'étant pas réalisées.

La mesure trimestrielle de la teneur en eau des sables 0/4 mm en sortie de site n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie le volume prélevé dans le bassin d'eau claire chaque année et du calcul du volume sortant du périmètre de la carrière. Le volume de référence (défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023) était également à fournir.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a rappelé le schéma de gestion des eaux sur la carrière et a indiqué que le volume d'eau sortant de la carrière correspond à la quantité d'eau contenu dans les produits finis vendus (teneur maximale de 6%). Afin de confirmer le schéma de gestion et de calculer le volume de référence, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour des débitmètres (bon de commande n°C9613 du 29/11/2023) :

-Un débitmètre pour mesurer le volume d'eau prélevé dans le bassin d'eau claire

-Un débitmètre pour mesurer le volume d'eau rejeté directement dans la même masse d'eau (en sortie de l'installation de lavage).

Concernant le volume de référence, l'exploitant a rappelé plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et a conclu que les réductions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliqueraient au volume de 8400 m³ (correspondant à l'estimation maximale calculée à partir de la teneur théorique en eau de 6% et de la production maximale).

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que les débitmètres ont été mis en service fin septembre. Des relevés de ceux-ci sont effectués hebdomadairement par l'exploitant. Les premières données disponibles sont les suivantes :

	Débitmètre "Bassin d'eaux claires"	Débitmètre "Sortie Installation"
30/09/2024	1836	1795
04/10/2024	7139	6827
10/10/2024	10714	10349

18/10/2024	17062	16459
25/10/2024	21917	21191

L'exploitant a pris en compte la consommation d'eau pour déterminer le volume de référence, rendue possible si le prélèvement et le rejet (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau. Sur le site, les eaux sont prélevées dans le bassin d'eaux claires et rejetées dans celui-ci après passage dans le bassin de décantation. Afin de considérer ce rejet comme "indirect dans la même masse d'eau", une justification quant à l'étanchéité du bassin de décantation est à fournir. Les débitmètres mis en place permettant d'avoir des données réelles quant aux prélèvements et aux rejets, le volume de référence est à déterminer avec celles-ci.

Il est rappelé que le volume de référence doit être calculé à partir du maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. En attendant d'avoir des données sur une année entière, le volume de référence sera déterminé avec les données issus des relevés du premier trimestre. Il pourra être affiné par la suite. Celui-ci doit être exprimé en m³/j.

Pour rappel, il avait été notifié à l'exploitant suite à la visite d'inspection précédente, que le critère d'exemption n°3 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 n'était pas applicable au site.

Le volume de référence est à calculer en tenant compte des données issues des débitmètres mis en place en septembre 2024. Une justification est attendue quant au bassin de décantation afin de confirmer que la consommation en eau peut être prise en compte pour le calcul du volume de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, aucun schéma des réseaux du site n'avait pu être consulté.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux de la carrière mis à jour au 15 décembre 2023.

Sur ce plan figurent le réseau d'eaux chargées (de la plateforme au bassin de décantation), le réseau d'eaux claires (entre le bassin et la plateforme) ainsi que les réseaux électriques ; plusieurs ouvrages (compteur AEP, fosse toutes eaux, transformateur) et le sens des écoulements superficiels.

Il est à noter que ce plan ne représente pas les éléments suivants : le réseau d'eau potable (notamment entre compteur et les sanitaires) ; le réseau des effluents issus de l'aire étanche du hangar, le séparateur à hydrocarbures associé à ce réseau ainsi que le point de rejet de celui-ci et les nouveaux compteurs (cf. constat " Prélèvement et consommations d'eau").

Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Eaux de procédé des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédé des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.</p> <p>Ces eaux sont intégralement recyclées par le biais d'un dispositif de lagunage. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, en particulier les lagunes ne sont pas équipées de digues, mais réalisées par creusement sur une hauteur équivalente à celle du gisement exploité.</p> <p>Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2023, il avait été constaté l'absence de procédure permettant d'identifier que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation coupe également d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel.</p> <p>Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis la procédure en cas de rejet accidentel des eaux de procédé.</p> <p>Celle-ci indique que le rejet des eaux de procédé à l'extérieur du site est interdit. Elle précise qu'en cas de rejet accidentel, tous les arrêts d'urgence installés sur l'installation de traitement des matériaux permettent de couper l'alimentation en eau de procédé. Il est également noté que cette procédure doit être communiquée à toute personne intervenant sur le site.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, concernant la communication de la consigne aux personnes intervenant sur site, l'exploitant a indiqué que celle-ci était réalisée verbalement par le chef de carrière.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet des eaux de l'aire de lavage et auto surveillance du milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.2.1- 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sous le présent article on entend par milieu récepteur le bassin d'eau claire et les plans d'eau résultant de l'extraction. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur [...] Voir tableau AP avec les fréquences [...]

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il transmette dès réception les résultats des mesures effectuées sur les trois points de rejet (aire de lavage, plan d'eau, bassin d'eaux claires).

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses suivants :

- N°231003 003932 04 du 17/10/2023 relatif au prélèvement dans le bassin d'eau claire ;
- N° 231003 003932 06 du 17/10/2023 relatif au prélèvement des eaux résiduelles issues du séparateur
- N° 231003 003932 05 du 17/10/2023 relatif au prélèvement dans le plan d'eau.

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures avait été réalisée le 16 avril 2024. Les rapports d'analyses correspondants (n°240417 001544 06 du 30/04/2024 ; 202417 00154404 du 30/06/2024 ; 202417 001544 05 du 30/04/2024) ont été transmis à l'inspection.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats des 2 campagnes de mesures.

	Déshuileur		B a s s i n d ' e a u c l a i r e		Plan d'eau	
	10/2023	04/2024	10/2023	04/2024	10/2023	04/2024
MES (mg/L)	<2	<2	34		27	11
D C O (m g / L)	<5	<5	17.8		9.6	7.9
HT (mg/L)	<0.1	<0.1	<0.1		<0.1	<0.1
Températ ure (°C)	19	<12.9	24		24.7	14.8

pH	8.1	8	8.5		7.6	7.7
Couleur (mg Pt/L)	<5	<5	-		-	-

Les effluents issus de l'aire étanche ("déshuileur") respectent les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance : L'exploitant conserve le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 2 piézomètres, un en amont et un en aval hydraulique. Dès la notification du présent arrêté le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est complété à minima complété par un troisième piézomètre situé en aval hydraulique.

Article 9.2.5.3. Surveillance des piézomètres : Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Article 9.2.5.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : liste non contraignante à adapter en fonction des sites, les paramètres en gras sont cependant conseillés en systématique [...] voir tableau AP

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à

l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie du sens d'écoulement de la nappe et qu'il indique également la masse d'eau dans lesquels sont effectués les prélèvements. Par ailleurs, la présence plus importante en MES sur le PZ1 aval était à justifier.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la possibilité de masses d'eau différentes pour les piézomètre était une hypothèse suite aux niveaux piézométriques relevés mais que celle-ci ne pouvait pas être affirmée au vu des données disponibles. L'exploitant a avancé deux autres hypothèses quant aux niveaux piézométriques : inversion du sens d'écoulement de la nappe (si eaux liées des deux côtés de la carrière) ou déviation de la nappe n'alimentant plus le piézomètre amont de la même façon (si les eaux ne sont pas liées).

Pour la présence en MES plus importante dans le piézomètre n°1, l'exploitant a indiqué que celui-ci était moins profond que les deux autres piézomètres et que du fait du niveau d'eau, les prélèvements d'eau ne peuvent pas être réalisés correctement. Ceux-ci nécessitent une immersion totale de la pompe de prélèvement ainsi que de 20 cm de hauteur d'eau supplémentaire afin d'éviter d'être proche du fond du piézomètre (pour limiter la présence de MES lors du prélèvement). L'exploitant a indiqué qu'il était nécessaire d'avoir 60 à 70 cm d'eau au niveau du piézomètre 1 aval pour que les prélèvements puissent être correctement réalisés. Depuis le 3 novembre 2022, la hauteur d'eau dans le piézomètre est inférieure à 70 cm.

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, les hypothèses avancées par l'exploitant quant aux niveaux piézométriques relevés n'ont pas été confirmées ni infirmées. L'exploitant a indiqué avoir recherché les puits aux alentours de la carrière mais que ceux-ci ne captent pas la même nappe (données non exploitables).

Les profondeurs des piézomètres ont été indiquées :

- piézomètre amont : 10,85 mètres ;
- piézomètre 1 aval : 3,14 mètres ;
- piézomètre 2 aval : 8 mètres.

Au vu de la profondeur du piézomètre 1 aval et de l'explication de l'exploitant quant aux valeurs mesurées en MES, l'adéquation du piézomètre 1 pour le suivi des eaux souterraines est à justifier.

Le tableau récapitulatif du suivi des eaux souterraines a été consulté : la dernière campagne de mesure des eaux souterraines notifiées dans le tableau est celle d'avril 2024. Les MES mesurées sont inférieures à la limite de quantification (<2 mg/L) pour les deux piézomètres en aval alors qu'en amont la concentration mesurée en MES est de 19 mg/L.

Il est à noter que des variations sont également constatées entre piézomètres pour les paramètres températures et conductivité :

-Température : lors des mesures 2023, le piézomètre 1 aval présentait des températures supérieures à 21°C contre des températures inférieures à 15°C pour le piézomètre amont (également constaté pour le piézomètre n°2 aval lors de la mesure du premier semestre 2023) ;

- Conductivité : en 2023, la conductivité mesurée dans les piézomètres aval est au minimum deux fois moins importante que celle du piézomètre amont (également constaté au premier semestre 2024 pour le piézomètre 2 aval).

Le constat de la visite précédente est reporté : le sens d'écoulement de la nappe est à confirmer. L'absence d'impact de la carrière sur les eaux souterraines est à démontrer au vu des écarts de concentration des paramètres mesurés entre piézomètres amont et aval. L'adéquation du piézomètre n°1 aval au réseau de surveillance est à justifier.

L'exploitant pourra faire appel à un hydrogéologue qualifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima : cf. liste dans AP.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets dans l'installation. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2023, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 2 mois.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un nouveau document d'acceptation préalable des déchets inertes (DAPDI) acceptés sur site et a précisé que le chef de la carrière avait été accompagné lors de la mise en place de celui-ci. Le trame du nouveau DAPDI reprend les informations attendues.

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, 3 DAPDI ont été consultés par sondage, relatifs à des chantiers sur les communes de Romorantin (DAPDI n°1), Villefranche sur cher (DAPDI n°2) et Selles-sur-cher (DAPDI n°3).

Les éléments suivants sont à noter :

- le code déchet n'a pas été renseigné pour le DAPDI n°2 (case non cochée) : l'exploitant a su identifier le type de déchets en retrouvant la déclaration correspondante sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (code déchet : 17 05 04) ;
- la case relative au traitement du déchet ("Remblai pour réaménagement carrière") n'a pas été cochée pour le DAPDI n°3 mais le code déchet et le numéro de casier de remblaiement ont bien été renseignés.

Les autres éléments d'appréciation nécessaires à l'acceptation des déchets sont tracés dans les 3 DAPDI consultés.

L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.[...]

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il a été constaté la présence de déchets non autorisés sur la zone de remblais. Par ailleurs, aucun plan topographique permettant de localiser les zones de remblai n'avait pu être fourni. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2023, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 2 mois. Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan de localisation des remblais sur la carrière où 6 zones ont été identifiées ("casiers" B1 à B6). Il a également précisé que les déchets présents non autorisés ont été triés par le responsable du site.

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, il n'a pas été constaté de présence de déchets non autorisés sur la zone de remblai. Les différentes zones du plan de remblaiement sont délimitées par des panneaux.

L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : cf. liste dans AM.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 18 octobre 2023, il a été constaté que le registre d'admission des déchets inertes était incomplet et que des incohérences étaient présentes au niveau des codes déchets (absence de certains codes déchets alors que les déchets correspondants avaient été constatés sur le zone de remblaiement). Par ailleurs, il était attendu des justificatifs quant au jour de travail du 1er janvier 2023 et des tonnages négatifs. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2023, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 2 mois.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que le registre d'admission serait complété avec l'ensemble des éléments demandés grâce à la prise en compte de la nouvelle version du DAPDI qui va être fusionnée avec le logiciel informatique de la carrière. Concernant les incohérences sur les codes déchets, l'exploitant a indiqué que les déchets constatés (brique, tuiles, céramiques) se trouvaient en faibles quantités dans des livraisons de terres et cailloux et que le code déchet retenu est celui de la plus grande quantité de matériaux présents dans une même livraison. Pour le jour de travail du 1er janvier 2023 et les tonnages négatifs présents dans le registre, l'exploitant a indiqué que cela était dû à un avoir suite à un problème de déchargement post enregistrement sur CARSABE (problème mécanique sur la benne).

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'exploitant a fourni une extraction papier du registre national des déchets, terres excavées et sédiments regroupant l'ensemble de déclarations relatives aux admissions 2024 de terres excavées.

L'exploitant a indiqué que seules des terres et cailloux (code déchet 17 05 04) étaient utilisés pour le remblaiement.

Pour rappel, l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement dispose : "*Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.*"

L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure